

Vincennes, le 18 mai 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-023922

Monsieur Y
CEPL ERAGNY
16 avenue du Gros Chêne
95610 ERAGNY

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-1125 du 11 mai 2021
Déclaration T950592 du 11 mai 2021 référencée CODEP-PRS-2021-023264

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mai 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention d'un contrôleur à bagages au sein de votre établissement, cet appareil étant utilisé exclusivement par les travailleurs d'une société de sécurité.

Au cours de l'inspection, réalisée en présence de l'inspection du travail, l'inspectrice s'est entretenue avec le directeur du site et la personne compétente en radioprotection (PCR) externe.

L'inspectrice a également visité la salle dans laquelle est détenu et utilisé votre appareil électrique.

L'organisation de la radioprotection définie par votre établissement a été mise en place en 2020 et repose uniquement sur votre PCR externe. L'intervention de cette dernière vous a permis de régulariser votre situation et de répondre en partie aux exigences réglementaires applicables à votre activité.

Cependant, lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de transmettre les éléments relatifs à la répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre votre société et les utilisateurs de l'appareil ni de justifier que les utilisateurs de votre appareil ont déclaré leur activité auprès de l'ASN.

Des actions restent également à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- mettre en place les consignes de radioprotection ;
- réaliser le renouvellement de la vérification initiale selon les périodicités réglementaires.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

L'appareil électrique que vous détenez est utilisé par les travailleurs de la société de sécurité intervenant sur votre site. Aucun document n'a été établi entre cette société et votre établissement afin de définir vos responsabilités respectives en matière de radioprotection.

Au cours de l'inspection, vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de confirmer que votre appareil était bien utilisé par une société dûment déclarée auprès de l'ASN.

A1. Je vous demande de définir et formaliser les conditions de mise à disposition de l'appareil, les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties en matière de radioprotection et de vous assurer que la société utilisatrice est dûment déclarée auprès de l'ASN pour ce type d'activité. Vous me transmettez le document ainsi établi.

Par ailleurs, aucun plan de prévention n'a été établi avec les entreprises extérieures amenées à intervenir en zone réglementée.

A2. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec chaque entreprise extérieure amenée à intervenir en zone réglementée afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à

L'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées.

- **Consignes**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite de vos locaux, l'inspectrice a constaté qu'aucune consigne n'était présente à proximité de l'appareil afin d'expliciter la signification des signalisations lumineuses présentes sur l'appareil et les consignes associées.

A3. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une information mentionnant le caractère intermittent de la zone et précisant notamment la signification de la signalisation lumineuse présente sur votre appareil. Vous me transmettez les consignes établies et affichées.

- **Renouvellement de la vérification initiale**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

La vérification initiale de votre appareil a été réalisée le 29 août 2019 par un organisme agréé, sans avoir été renouvelée.

A4. Je vous demande de faire procéder au renouvellement de la vérification initiale de votre appareil électrique conformément aux modalités et périodicités réglementaires.

B. Compléments d'information

- **Dosimétrie d'ambiance**

Lors de la visite de vos installations, l'inspectrice a constaté que les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide de deux dosimètres à lecture différée. Toutefois, elle s'interroge sur la pertinence de leur positionnement et leur représentativité par rapport à l'exposition des travailleurs. En effet, ces dosimètres sont positionnés sur les murs à distance de l'appareil et en hauteur.

B1. Je vous demande de justifier la pertinence du positionnement des dosimètres d'ambiance et, le cas échéant, de revoir leur positionnement afin qu'ils soient représentatifs de l'exposition des travailleurs.

C. Observations

- **Mise à jour de la déclaration**

La déclaration de votre établissement a été mise à jour pendant l'inspection, par votre PCR externe, afin de prendre en compte le changement de directeur du site intervenu en janvier 2021.

C1. Je vous rappelle que vous devez procéder à une mise à jour/modification de votre déclaration afin de tenir compte de l'évolution de vos activités dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle de la Division de Paris

A. BARBERO